



Direction de la Citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales
IC19670

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ XPO LOGISTICS
Zone d'activité d'Artenay-Poupry
Secteur Villeneuve
Commune de POUPRY

N° ICPE : 100.11779

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-36, L. 515-39, L. 515-41;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant autorisation du bâtiment logistique « Poupry » au bénéfice de la société ND LOGISTICS sise Zone d'activité d'Artenay-Poupry sur la commune de Poupry ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS en société XPO LOGISTICS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2017 portant modification des conditions d'exploitation de la société XPO SUPPLY CHAIN sur la commune de POUPRY;

Vu l'article 7.3.3 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié susvisé, qui dispose que :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt

par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »

Vu l'article 7.4.6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié susvisé, qui dispose que :

« Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à la visite du 29 avril 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé reçue le 2 septembre 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier en date du 05 août 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 29 août 2019 reçu le 4 septembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état,
- les robinets d'incendie armés ne sont pas maintenus opérationnels,
- l'absence de réalisation avant le 28 décembre 2017 du réexamen de l'étude de dangers conformément à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso Seuil Haut.

Considérant que le bon d'intervention n°005288 de la société DAGUY du 6 juin 2019 transmis en réponse à l'inspection ne permet pas de justifier que les installations électriques sont maintenues en bon état ;

Considérant que la justification du maintien du niveau opérationnel des robinets d'incendie armés pour lutter précocement contre un départ de feu n'est pas apportée dans la réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'absence de maintien en bon état de l'installation électrique est susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que l'absence de maintien du niveau opérationnel des robinets d'incendie armés pour lutter précocement contre un départ de feu est susceptible de conduire à un incendie majeur dans l'établissement avec des impacts potentiels sur les tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO LOGISTICS de respecter les dispositions des articles 7.3.3 et 7.4.6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société XPO LOGISTICS exploitant une plate-forme logistique dans la zone d'activité d'Artenay-Poupry, secteur Villeneuve sur le territoire de la commune de POUPRY est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7.3.3 de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié en justifiant de la remise en bon état des installations électriques **dans un délai d'un mois** ;
- de l'article 7.4.6. de l'arrêté du 8 octobre 2013 modifié en justifiant de l'état opérationnel de tous les robinets d'incendie armés **dans un délai d'un mois**,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télerecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

9 - SEP. 2019

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Régis ELBEZ